

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 65.974 du 22 avril 1997
A. 70.187/IV-15.913.

En cause :

1. Johan ARTOIS,
2. Dirk BAEKE,
3. Paul BERTON,
4. Erik BLAUWET,
5. Rudy BOONEN,
6. Francky BOUT,
7. Erwin BRIFFOZ,
8. Eric BROUCKE,
9. Frank CALLEWAERT,
10. Georges COX,
11. Stefaan DE RUYCK,
12. Johan DE RYCKE,
13. Germain DE STEUR,
14. Marc DE BIE,
15. Rudi DEFERM,
16. Ivan DEGRYSE,
17. Antoon DEJONGHE,
18. Michel DEMEULENAERE,
19. Geert DESCHEPPER,
20. Roger FRERE,
21. Herman GLORIEUX,
22. Willy GOVAERTS,
23. Jan GRYSEELS,
24. Alfons HAAGEN,
25. Jan HEYNDERICKX,
26. Walter HOLEMANS,
27. André HUBAU,
28. Jaak LECLUYSE,
29. Daniël LIEFOOGHE,
30. Michel LUYSEN,
31. Ghilain MARTENS,
32. Christian MEERT,
33. Johan MINTEN,
34. Raphael NACHTERGAELE,
35. Willy NAERT,
36. Thierry PARMENTIER,
37. Patrick PEETERS,
38. Rik POLLET,
39. Michel RAEYEN,

40. Guy RONSMANS,
41. Johnny ROSSEEL,
42. Guido SCHEERS,
43. Guido SPRIET,
44. Romain STRAUVEN,
45. Felix STUYCKENS,
46. Joseph THEYS,
47. John THUWIS,
48. Eric VAN DAMME,
49. Rudy VAN DE SIJPE,
50. Jacky VAN HEE,
51. Honoré VANDECASTEELE,
52. Paul VANDENHOUDT,
53. Rudolf VANHEEL,
54. Daniël VANHOUTVINCK,
55. Martin VERBEURE,
56. Luc VERGOTE,
57. René VERRETH,
58. Luc VERSCHUEREN,
59. Christiaan VLEMINCKX,
60. Jozef VROMMAN,
61. Wim WAEGEMAN,
62. Roger DAENEN,
63. Alfred DE KEYSER,
64. Marc VEREECKEN

A. 70.188/IV-15.907.

- En cause :
1. Stanislas BOONEN,
 2. Patrick DECRAEMER,
 3. Marc DE CROM,
 4. Michel DELARUE,
 5. Robrecht COSYN,
 6. Marc MINNE,
 7. Steven VAN DEN BRANDE,
 8. Frédéric VANDE CAVEYE,
 9. Guy VEKEMAN

A. 70.189/IV-15.904.

- En cause :
1. Victor BUNTINCX,
 2. Jozef NELISSEN,
 3. Eric POLLENTIER,
 4. Jan SCHOLLIERS,
 5. Erik STANDAERT,
 6. André VAN DEN BON,
 7. Hans VAN DEN EYNDE,
 8. Marie-José VANDENBERCK

A. 70.190/IV-15.905.

- En cause :
1. Etienne CALLENS,
 2. Norber DEPREZ,

3. Roger Taelman,
4. Luc Van Dorpe

A. 70.191/IV-15.906.

En cause : Daniël Carton

A. 70.192/IV-15.908.

En cause : John Degraeve

A. 70.193/IV-15.909.

En cause :

1. Wim De Rooster,
2. Patrick Janssens,
3. Herman Leys,
4. Jan Lucas,
5. Emilius Proost,
6. Godelieve Sere,
7. Jos Serneels,
8. Erik Van Campenhout,
9. André Van Looveren

A. 70.194/IV-15.910.

En cause :

1. Paul Deruyter,
2. Frank De Buck,
3. Roger Bourgois,
4. Wilfried Vandenberghe,
5. Jean-Pierre Seghers

A. 70.195/IV-15.911.

En cause : Jozef Douwen

A. 70.196/IV-15.912.

En cause :

1. Frans Schellekens,
2. Leopold Zwisselberger

A. 70.357/IV-15.924.

En cause :

1. Guido Bruggen,
2. François Collette,
3. Willy De Bleeckere,
4. Eddy Decock,
5. Georges Demaeght,
6. Martin Depraetere,
7. Jozef De Schepper,

8. Paul DE SCHUYTER,
9. Antoon DEVAERE,
10. Francine DEVILLE,
11. Guido DEVOS,
12. Jean-Pierre FACK,
13. Robert GIJSELS,
14. Renaat JANS,
15. Marnix LAGAERT,
16. Pierre LOOCKX,
17. Antonio MARTINEZ,
18. Luc MAZEREEL,
19. Daniël NYS,
20. Guido PAUWELS,
21. Joseph PEETERS,
22. André QUINTELIER,
23. Leon SCHABREGS,
24. Jean-Marie SCHAMP,
25. Dany SMET,
26. Daniël THEUNIS,
27. Robert THYSEN,
28. Daniël TROCH,
29. Eddy VANDENBERGH,
30. Pierre VAN HAELST,
31. Erme VAN HYFTE,
32. Linda VANLANGENAEKER,
33. Michel VAN NIJVERSEEL,
34. William VAN QUICKELBERGE,
35. Gilbert VERACX,
36. Alfons VERVOORT,
37. Willy WAEGEMAN,
38. Johan WILLEMS,
39. Gerardus WINKELS,
40. Jan TORFS,
41. Christian SIMON

Toutes les parties requérantes précitées :
ayant élu domicile chez
Me M. FORGES, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
drève du Renard 6/8

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 5 et 14 août 1996 par Johan ARTOIS et al. qui demandent la suspension de l'exécution des "décisions et actes du 30 mai 1996 de la commission électorale des géomètres-experts jurés (I.P.G.) pris 'en collaboration avec le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises (Classes moyennes) K. PINXTEN' parmi lesquels :

- la décision de procéder à la vérification des électeurs;
- la décision de constituer, après examen, les listes d'électeurs et d'en écarter le requérant ainsi que les autres personnes qui sont fonctionnaires et qui contreviennent aux dispositions légales et réglementaires, dont l'A.R. du 10 juin 1982;
- la décision de procéder à la vérification des candidatures;
- la décision d'écarter des listes de candidats (le requérant ainsi que) les autres personnes qui sont fonctionnaires et qui contreviennent aux dispositions légales et réglementaires, dont l'A.R. du 10 juin 1982, et qui, par conséquent, ne peuvent être électeurs";

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport rédigé sur les affaires par M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 février 1997 fixant les affaires à l'audience du 11 mars 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me N. WEINSTOCK, avocat, loco Me M. FORGES, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme en ce qui concerne le dispositif;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant que les demandes précitées sont à ce point liées qu'il convient de les joindre;

2. Considérant que les éléments des causes peuvent être résumés comme suit :

1.1. La loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, dénommée ci-après la loi-cadre, dispose en son article 2 qu'un institut professionnel est créé pour chacune des professions concernées.

L'article 6 de la loi-cadre dispose qu'"en sont membres, toutes les personnes inscrites au tableau des titulaires ou sur la liste des stagiaires". L'article 8 de la loi-cadre confie le soin de dresser ce tableau et cette liste aux "Chambres" - selon l'article 6 de la loi-cadre, des organes de l'institut -, à savoir deux "Chambres exécutives" et, statuant sur les recours contre les décisions de ces "Chambres exécutives", deux "Chambres d'appel". Les décisions rendues en dernier ressort par les chambres exécutives et les décisions définitives des chambres d'appel peuvent être déférées à la Cour de

cassation par les intéressés et par le président du Conseil national - également un organe de l'institut selon l'article 6 de la loi-cadre - pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

2.2. Selon l'article 6, § 3, de la loi-cadre, les membres des divers organes de l'institut professionnel sont élus par les personnes inscrites au tableau des titulaires. Cet article prévoit également que le Roi règle les élections. C'est ce qu'a fait l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services. Le chapitre II (les articles 10 à 23 inclus) de cet arrêté confie l'"organisation des élections" au "bureau du Conseil", composé du président, du vice-président et du trésorier du Conseil national.

2.3. Des dispositions transitoires sont prévues à l'égard des nouveaux instituts, comme celui des géomètres-experts jurés, qui a été créé par arrêté royal du 18 janvier 1995.

2.3.1. En ce qui concerne l'affiliation, l'article 17 de la loi-cadre dispose en faveur des "personnes qui, à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté pris en exécution de (cette) loi, exercent la profession réglementée", qu'elles sont portées sur une liste établie par le bourgmestre de la commune du lieu de leur principal établissement. L'article 17 dispose ensuite que des "Conseils d'agrément" établissent la liste définitive après avoir statué sur les recours introduits par ceux à qui une inscription sur une liste communale a été refusée. Les personnes figurant sur la liste définitive, toujours selon l'article 17, participent à la constitution de l'institut profes-

sionnel et sont inscrites au tableau des titulaires de la profession.

Le régime transitoire de l'article de loi précité est "organisé" dans un arrêté royal du 24 juin 1987. En ce qui concerne les décisions des conseils d'agrération, l'article 18 de cet arrêté dispose ce qui suit : "En cas d'annulation d'une de leurs décisions par le Conseil d'Etat, le dossier est renvoyé devant la chambre d'appel de l'Institut professionnel concerné".

2.3.2. L'arrêté royal du 27 novembre 1985, mentionné au 2.2., comporte le régime transitoire des premières élections. L'article 69 de cet arrêté porte qu'une "commission électorale" exercera "toutes les attributions confiées au bureau du Conseil national"; il appert du 2.2. que "l'organisation des élections" est confiée au bureau du Conseil national.

2.4. En ce qui concerne les présentes causes, il n'a été produit aucun procès-verbal de la décision du conseil néerlandophone d'agrération quant aux listes définitives de membres. Une lettre du 30 avril 1996 du secrétaire de ce conseil, par laquelle il transmet la liste définitive des géomètres-experts jurés néerlandophones au Ministre compétent, a toutefois été produite. Il n'est pas contesté que tous les requérants figurent sur cette liste.

2.5. Le 30 mai 1996, la commission électorale procède à la clôture de la liste des électeurs. Il apparaît qu'elle a refusé l'inscription des requérants sur cette liste. Il n'est pas contesté que ce refus se fonde sur le fait que les requérants sont fonctionnaires, d'où il est déduit qu'ils ne peuvent être membres de l'institut en raison de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics.

2.6. Certains requérants s'avèrent également avoir été candidats aux élections. Le 30 mai 1996, la commission électorale refuse leur candidature pour le même motif que celui mentionné au point 2.5.

2.7. Les requérants forment leur recours contre les décisions de la commission électorale exposées aux points 2.5. et 2.6.

3. Considérant qu'à titre d'exception d'irrecevabilité *ratione materiae*, la partie défenderesse soulève qu'il est impossible d'introduire un recours contre les décisions attaquées au motif qu'elles sont "provisaires";

3.1. Considérant que l'on se demande vainement en quoi sont "provisaires" des décisions qui, sans aucune réserve indiquant qu'une décision "définitive" doit encore intervenir, écartent les requérants des listes d'électeurs et de candidats; que l'exception est dépourvue de tout fondement;

4. Considérant que la partie défenderesse invoque comme exception d'irrecevabilité *ratione personae* et également comme défense à l'égard du premier moyen d'annulation que les requérants ne justifient d'aucun intérêt légal à leur demande au motif que leur inscription est incompatible avec l'interdiction qui leur est faite en tant que fonctionnaire par l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, dénommé ci-après l'arrêté relatif au cumul; que selon l'article 2, l'interdiction visée est l'interdiction de cumuler des activités professionnelles;

4.1. Considérant que dans leur premier moyen d'annulation, les requérants allèguent que la commission électorale n'est pas compétente pour "examiner" la liste

dressée définitivement par les conseils d'agrération et pour établir une nouvelle liste;

4.2. Considérant que la partie défenderesse estime que la commission électorale, au contraire, était compétente pour écarter les requérants de la liste des électeurs et des candidats en vertu de l'arrêté relatif au cumul; qu'elle étaye son argumentation comme suit :

a. l'interdiction de cumul imposée aux fonctionnaires dans l'arrêté relatif au cumul constitue une règle d'ordre public; cette règle "s'impose à tous" et une situation qui y contrevient ne peut donc avoir d'effet;

b. en application de l'article 159 de la Constitution, la commission électorale avait le droit, sinon le devoir, de soulever l'irrégularité de la décision du conseil d'agrération inscrivant les requérants sur la liste en violation de la règle d'ordre public susvisée;

c. lorsque les requérants soutiennent que l'article 159 de la Constitution ne pouvait être invoqué par la commission électorale qui est une autorité administrative, ils éludent le problème. En effet, le Conseil d'Etat est lié par l'article précité et est par conséquent tenu de refuser l'application de la décision illégale du conseil d'agrération; il ne peut être dispensé de cette obligation par la théorie fondée sur le principe de la sécurité juridique et selon laquelle un acte administratif individuel, illégal et créateur de droits ne peut plus être contesté ou rapporté par l'administration après l'expiration du délai de soixante jours dans lequel un recours en annulation peut être introduit contre cet acte;

4.3. Considérant que le Conseil ne peut pour l'heure souscrire à l'argumentation de la partie défenderesse, et ce en aucun de ses éléments constitutifs;

4.3.1. Considérant en ce qui concerne la thèse soutenue au a. du point 4.2., que la question de savoir si l'interdiction de cumul imposée aux fonctionnaires par l'arrêté relatif au cumul, est d'ordre public, est en l'espèce sans pertinence; que la véritable question est ici de savoir quels sont les effets juridiques de l'infraction à cette règle, qu'elle soit d'ordre public ou non, et par qui ces effets juridiques peuvent être générés ou constatés;

Considérant que le seul effet juridique que l'arrêté relatif au cumul associe à une infraction à l'interdiction de cumul est une sanction disciplinaire : "Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines disciplinaires", porte l'article 9; que cela s'inscrit dans le prolongement du fait que l'arrêté a été conçu en fonction du rapport juridique fonctionnaire-administration; qu'est ainsi admis au titre de dérogation à l'interdiction de cumul le "cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction" (article 3, § 1er); qu'ainsi également, l'autorité administrative compétente peut accorder une autorisation de cumul "en dehors des heures de service" et pour des activités professionnelles qui "peuvent être exercées sans inconvénient pour le service et pour le public"; que l'arrêté vise donc chaque fois le fonctionnaire en tant que fonctionnaire, et non comme titulaire d'une autre profession : s'il exerce une autre activité professionnelle malgré l'interdiction, il est sanctionné, disciplinairement, en sa qualité de fonctionnaire, et non en sa qualité de titulaire de cette profession; l'impact sur le fonctionnement de l'administration est décisif pour déterminer s'il peut obtenir une dérogation à l'interdiction : aucune objection ne sera bien sûr formulée si l'activité est inhérente à l'exercice de la fonction; pour le surplus, il existe une possibilité de dérogation à condition que l'activité puisse être exercée en dehors des

heures de service et sans inconvénient pour le service ou pour le public;

Considérant que selon le texte de l'arrêté relatif au cumul, les décisions à prendre en application de cet arrêté s'inscrivent également dans le cadre du rapport juridique administration-fonctionnaire : l'administration inflige à son fonctionnaire une sanction disciplinaire en cas d'infraction à l'interdiction de cumul et elle peut lui accorder une dérogation à cette interdiction;

Considérant que l'objectif de l'arrêté relatif au cumul ne concerne cependant pas uniquement le bon fonctionnement de l'administration; qu'il s'agit d'un arrêté pris en vertu de la loi de pouvoirs spéciaux du 2 février 1982 et que, comme l'indique le rapport au Roi précédant l'arrêté, il entend également contribuer, conformément à cette loi, à résorber le chômage en assurant "une meilleure répartition des activités professionnelles" et entend principalement combattre "ces formes de cumul qui font concurrence aux personnes occupées dans le secteur privé, au moment où le taux de chômage reste très élevé"; que la protection de personnes travaillant dans le secteur privé, protection que l'arrêté se donne donc également pour objet, n'empêche toutefois pas que les règles de droit organisant l'interdiction de cumul instaurée par cet arrêté, doivent toutes être situées dans le contexte du rapport juridique fonctionnaire-administration et ne peuvent donc être appliquées que dans le cadre de ce rapport juridique;

Considérant que, sur la base de ce qui vient d'être dit, le Conseil estime pour l'heure que l'arrêté relatif au cumul ne peut notamment pas être appliqué dans le cadre d'un rapport juridique entre l'institut de géomètres-experts jurés à créer et les membres de cet

institut, en interdisant l'accès à cet institut à des fonctionnaires en raison d'une infraction - réelle ou supposée - à l'arrêté précité;

4.3.2. Considérant, en ce qui concerne la thèse avancée au b. du point 4.2., qu'il résulte de l'aperçu de la législation et de la réglementation en la matière donné du point 2.1 au 2.3.2. inclus que dans la personne morale qu'est un institut professionnel, les chambres constituent les organes qui statuent sur l'affiliation à l'institut et le bureau du conseil, l'organe qui organise les élections; qu'il résulte également de cet aperçu que, lorsque l'institut professionnel doit encore être créé, la mission des chambres est assurée, à titre de régime transitoire, par les conseils d'agrération et la mission du bureau du conseil, par la commission électorale; que ces conseils d'agrération et cette commission électorale ne peuvent être que des organes de l'Etat belge;

Considérant que les missions des chambres - ou des conseils d'agrération - et du bureau du conseil - ou de la commission électorale - sont clairement distinctes; que les premières dressent les listes de membres - qui sont à la fois les listes électorales - et que le dernier organise les élections; qu'aucune disposition ne permet pas même de présumer que les missions des deux organes se confondraient, notamment en ce que le dernier pourrait d'une certaine manière vérifier si les listes de membres ont été effectivement dressées comme il se doit par les premières;

Considérant que la partie défenderesse n'indique pas davantage de disposition ayant cette portée; que lorsque, quand bien même, elle estime que la commission électorale est compétente pour contrôler les listes de membres et, si ce contrôle se révèle négatif, pour écarter

ceux qui, à son avis, y figurent à tort, elle se fonde sur l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'une décision illégale peut nuire aux intérêts confiés à une autorité administrative; que celle-ci peut dans ce cas attaquer cette décision devant le juge compétent, mais qu'il n'existe à première vue aucun motif lui permettant de faire ce qui est certainement interdit au citoyen, à savoir se faire justice soi-même en ignorant cette décision de son propre chef;

Considérant que lorsque les intérêts confiés à une autorité administrative ne sont pas lésés par une décision illégale, elle ne peut même pas saisir le juge, ni, a fortiori, ignorer cette décision de son propre chef;

Considérant que dans les deux cas, il en va autrement de l'acte inexistant; que l'acte inexistant se caractérise en effet par la circonstance que son existence de fait peut être ignorée, aussi bien du reste par le citoyen que par l'autorité; que toutefois, il ne saurait manifestement être allégué que la décision du conseil d'agrération d'inscrire les requérants sur la liste des membres, est affectée d'une illégalité à ce point grave qu'elle doit être tenue pour inexistante;

Considérant que l'article 159 de la Constitution ne procure donc à la commission électorale aucun fondement pour tenir la décision du conseil d'agrération pour illégale;

Considérant qu'à supposer même que l'article 159 de la Constitution pourrait, d'une manière générale, être également appliqué par l'autorité, il ne peut être admis dans les présentes causes que la commission électorale le fasse à l'égard de la décision du conseil d'agrération; que comme on l'a vu, les deux collèges sont des organes d'une

seule et même personne morale, savoir l'Etat belge; que la commission électorale agit en contradiction avec la répartition de compétences au sein de cette personne morale lorsqu'elle s'immisce dans l'exercice d'une compétence - l'établissement de la liste des membres - qui ne lui est pas confiée, mais qui revient aux conseils d'agrération; que lorsqu'il est possible, au sein d'une personne morale déterminée, de revenir sur des décisions illégales, cette compétence appartient, sauf disposition explicite contraire, à l'organe qui a pris la décision ou à un organe hiérarchiquement supérieur; qu'il faut une fois de plus faire une exception pour le cas de l'acte inexistant, que tout organe peut ignorer, mais qu'il y a également lieu de constater de nouveau qu'il est difficile de faire passer pour un acte inexistant la décision du conseil d'agrération d'inscrire les requérants sur la liste des membres;

Considérant qu'en raison de ce qui précède, le Conseil estime pour l'heure que la partie défenderesse se prévaut en vain de l'article 159 de la Constitution pour justifier la manière de procéder de la commission électorale;

4.3.3. Considérant, en ce qui concerne la thèse avancée au point c. du 4.2.6., que le Conseil ne voit pas de raison de se départir de la conception selon laquelle une décision individuelle attributive de droits ne peut en principe plus être contestée ou rapportée pour cause d'irrégularité lorsque le délai prescrit pour l'introduction d'un recours en annulation est expiré;

Considérant que l'article 159 de la Constitution a été conçu pour protéger le citoyen contre l'autorité administrative; que l'article 159 permet au citoyen d'opposer à l'autorité administrative l'irrégularité de ses décisions; que cela fait de notre ordre juridique un

Etat de droit; que dans la thèse avancée par la partie défenderesse, l'article 159 permet à l'autorité administrative d'opposer au citoyen l'irrégularité de ses décisions; que tel n'est nullement le propre de l'Etat de droit garanti par l'article 159; qu'un Etat totalitaire n'assure, au contraire, que trop bien le respect de la loi - ou de ce qui doit en tenir lieu - à l'encontre du citoyen;

Considérant que lorsque la partie défenderesse acquiesce à l'argument qu'elle cite et selon lequel le principe qui veut qu'un acte administratif individuel créateur de droits ne peut plus être rapporté passé le délai prescrit pour l'introduction d'un recours, "ne permet pas de sanctionner une illégalité particulièrement choquante", elle perd de vue que ce principe ne s'applique précisément pas lorsque l'illégalité est particulièrement choquante; qu'en effet, ce principe n'est pas applicable lorsque l'acte attributif d'un droit est à ce point entaché d'irrégularité qu'il doit être tenu pour inexistant ou lorsqu'il a été suscité par des manoeuvres frauduleuses; que pareilles décisions peuvent être rapportées sans aucune limite dans le temps; que dans la conception défendue par la partie défenderesse, des décisions attributives de droits, peuvent être rendues inopérantes sans limite dans le temps, même si elles ne choquent (plus) personne, a fortiori si elles ne causent aucun préjudice; que, dans le cas contraire, celui qui en a subi un préjudice, pouvait en demander l'annulation par le Conseil d'Etat dans les délais fixés par la loi; qu'ainsi, la création du Conseil d'Etat a généré un équilibre, qui n'existait pas auparavant, entre les principes de la légalité et de la sécurité juridique que la partie défenderesse présente comme s'excluant mutuellement;

4.4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède - voir 4. - que l'exception d'irrecevabilité ratione personae doit être rejetée et - voir 4. et 4.1. - que le premier moyen d'annulation des requérants est sérieux;

5. Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir qu'ils sont exclus des élections; que ceux d'entre eux qui se sont portés candidats aux élections, ajoutent que l'accès à un mandat dans les organes de l'institut leur est refusé; que tous les requérants indiquent que les prochaines élections ne seront organisées qu'après six ans;

5.1. Considérant que la partie défenderesse rétorque tout d'abord que l'omission illégale des requérants sur les listes d'électeurs et de candidats ne doit pas nécessairement entraîner l'invalidité des élections mêmes et que si tel est néanmoins le cas, de nouvelles élections pourront être organisées pour réparer le préjudice causé aux requérants;

5.2. Considérant que la partie défenderesse ne précise pas comment des élections telles que celles organisées en l'occurrence pourraient être valides, si les requérants n'ont pu, à tort, y participer;

Considérant qu'en ce qui concerne la possibilité d'organiser de nouvelles élections, force est de constater que la partie défenderesse soutient encore en deuxième lieu que même s'il estime qu'il existe un préjudice grave difficilement réparable, le Conseil devrait, à la suite d'une mise en balance des intérêts, refuser néanmoins la suspension : "La situation", allègue-t-elle, "qui surviendrait à la suite de l'inexécution des opérations électorales dans les délais fixés par la loi, ainsi que le retard qui en découlerait dans l'organisation de la profession réglementée, causerait un préjudice considérablement plus

important que le préjudice qui en résulterait pour les parties requérantes si ces dernières (selon leur thèse) étaient provisoirement exclues de la possibilité de participer à l'organisation de la profession";

Considérant que les géomètres-experts jurés sont depuis des années déjà privés d'institut; que la partie défenderesse ne montre pas pourquoi "l'organisation de la profession réglementée" est soudain devenue extrêmement urgente; qu'elle montre encore moins pourquoi le préjudice qu'éprouverait cette organisation ne serait pas bien plus important encore si le Conseil n'accueillait pas la demande de suspension, mais estimait néanmoins fondé un recours en annulation, ce qui aurait pour conséquence que de nouvelles élections devraient être organisées, ce qui aurait également pour conséquence normale que toutes les décisions prises sur la base des élections qui se sont tenues, seraient illégales, avec la circonstance aggravante supplémentaire que, selon la thèse de la partie défenderesse, cette illégalité pourrait être constatée sans limitation dans le temps;

5.3. Considérant qu'il est satisfait à la condition relative au préjudice grave difficilement réparable;

5.4. Considérant que la partie défenderesse demande à titre subsidiaire que le Conseil sursoie à statuer "jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait répondu à la question préjudicielle suivante que le Conseil d'Etat posera à la Cour d'arbitrage :

'Les articles 10 et 11 en vigueur de la Constitution sont-ils violés par les articles 14 et 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973,

dans l'hypothèse où ces derniers articles sont interprétés en ce sens qu'ils priveraient le Conseil d'Etat de la possibilité, dans le cadre de (la requête en) l'annulation d'un acte administratif, de constater, conformément à l'article 159 en vigueur de

la Constitution, l'illégalité d'un acte administratif individuel créateur de droits, qui est préalable et qui n'a pas encore été annulé, ni fait lui-même l'objet d'un recours en annulation dans le délai de soixante jours,

alors que d'autres organes juridictionnels, plus particulièrement judiciaires, ont effectivement la possibilité de constater en tout temps, et ce conformément à l'article 159 en vigueur de la Constitution, l'illégalité d'un acte individuel créateur de droits, qui est préalable et qui n'a pas encore été annulé, ni fait lui-même l'objet d'un recours en annulation dans un délai de soixante jours";

5.4.1. Considérant que dans le cadre du référé, le Conseil d'Etat ne peut pas poser de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; que le législateur n'a pas accordé entre elles la procédure de suspension devant le Conseil d'Etat et celle relative à l'examen d'une question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage; que si le législateur l'avait fait, cela établirait sans conteste par là même sa volonté qu'également dans le cadre du référé devant le Conseil d'Etat, ce dernier soit tenu de poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage; que dès lors que la volonté du législateur n'apparaît pas en ces termes ni en d'autres, il y a lieu d'admettre qu'il n'a pas voulu que, par le procédé d'une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, les parties au référé soient contraintes d'attendre plus longuement une décision, alors que son objectif était de permettre une décision rapide puisqu'à l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il a fixé le délai pour statuer à quarante-cinq jours;

Considérant qu'à supposer que le Conseil d'Etat soit effectivement compétent pour juger, dans le cadre d'une procédure de suspension, qu'il existe ou non un doute sérieux quant à la constitutionnalité de la loi invoquée dans ce cadre, constitutionnalité que la Cour d'arbitrage devra apprécier d'une manière définitive, il

estime que dans les présentes causes il y a lieu de répondre par la négative;

Considérant que la question de la partie défenderesse, tient a priori pour exclu que les articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doivent être interprétés en ce sens qu'ils excluent pour d'autres "organes juridictionnels, plus particulièrement, judiciaires" la possibilité décrite par la partie défenderesse; qu'en effet, dans sa question, la partie défenderesse admet d'emblée l'exactitude de la thèse selon laquelle ces organes juridictionnels bénéficient effectivement de cette possibilité; qu'elle fonde principalement cette thèse sur l'arrêt du 21 avril 1988 de la Cour de cassation qu'elle qualifie d'historique;

Considérant qu'elle estime que les citations qu'elle tire des conclusions du Ministère public préalables à l'arrêt traduisent la conviction que la violation à propos de laquelle elle souhaite que soit posée une question préjudicielle, est absente; que dans les conclusions qu'elle cite, l'on peut lire ce qui suit : "La jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le retrait des actes administratifs peut trouver sa justification dans des raisons propres à la juridiction administrative, résultant notamment des délais imposés par le législateur à l'exercice des recours pour excès de pouvoirs" et "La condamnation de l'autorité administrative à exécuter un acte illégal, prononcée par le juge civil, a une portée différente de l'interdiction faite à l'administration de retirer cet acte ou de se prévaloir de son illégalité à l'appui du retrait d'un acte postérieur";

6. Considérant que les conditions posées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont remplies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

"(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a dès lors lieu de réduire ceux-ci de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension mentionnées ci-dessus sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des "décisions et actes du 30 mai 1996 de la commission électorale des géomètres-experts jurés (I.P.G.) pris 'en collaboration avec le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises (Classes moyennes) K. PINXTEN' parmi lesquels :

- la décision de procéder à la vérification des électeurs;
- la décision de constituer, après examen, les listes d'électeurs et d'en écarter le requérant ainsi que les autres personnes qui sont fonctionnaires et qui contreviennent aux dispositions légales et réglementaires, dont l'A.R. du 10 juin 1982;

- la décision de procéder à la vérification des candidatures;
- la décision d'écarter des listes de candidats (le requérant ainsi que) les autres personnes qui sont fonctionnaires et qui contreviennent aux dispositions légales et réglementaires, dont l'A.R. du 10 juin 1982, et qui, par conséquent, ne peuvent être électeurs";

Article 3.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux avril 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre, président,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
M.	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.